

NOTE D'INFORMATION GRIPPE AVIAIRE

Le Ministère de l'Agriculture a pris deux nouveaux arrêtés parus au Journal Officiel du 6 décembre 2016 qui passent le niveau de risque en matière d'influenza aviaire à « élevé » sur l'ensemble du territoire français.

Des mesures de surveillance et de prévention, renforcées par rapport au plan de biosécurité en vigueur, doivent être mises en place dans tous les élevages de volailles et gibiers à plumes comme dans les basses-cours familiales (notamment confinement ou protection vis-à-vis des oiseaux migrateurs par des filets).

Concernant les chasseurs les conséquences des décisions prises sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

La possibilité de maintenir les dérogations est conditionnée à l'observation du respect des mesures de biosécurité que ce soit en zone d'élevage ou lors de la chasse.

Activité	Autorisation et éventuelles conditions de dérogation
Utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau	Autorisée pour ceux qui sont détenus en permanence sur les sites de chasse Autorisée par dérogation avec conditions ⁽¹⁾ pour ceux qui sont transportés entre le lieu de détention et le lieu de chasse
Transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau	Autorisé par dérogation avec conditions ⁽¹⁾
Lâcher de gibiers à plume galliformes	Autorisé par dérogation à la condition que l'opérateur du lâcher : - favorise les lâchers de tir avec un fort prélèvement juste après le lâcher pour une réduction très rapide de la quantité d'oiseaux lâchés restant dans le milieu naturel (mobilisation des chasseurs, limitation du nombre d'oiseaux lâchés) - ne lâche les galliformes que dans des zones éloignées des zones humides (il convient de respecter une distance de 1km) - renonce à tout lâcher sur un site où des anatidés migrateurs sont présents - respecte les conditions de biosécurité lors du transport ⁽²⁾ des oiseaux à l'occasion du lâcher
Lâcher de gibiers à plume palmipèdes	Interdits sur tout le territoire sans dérogation possible
Elevage et vente de gibiers à plume galliformes	Les éleveurs de gibier à plume doivent confiner leurs oiseaux et faire réaliser une visite vétérinaire évaluant les mesures de biosécurité et attestant le bon état clinique des animaux. Seuls les oiseaux de ceux ne détenant pas de palmipèdes peuvent être lâchés.

(1) Conditions de dérogation :

Dans l'intérêt même de leurs détenteurs, les mouvements d'appelants devraient être limités autant faire se peut.

Toutefois Il est possible de transporter les appelants pour la chasse au gibier d'eau à condition de respecter scrupuleusement les règles de biosécurité, ainsi que les mesures ci-dessous :

- limiter le nombre d'appelants à 10 maximum
- pas de contact direct des appelants avec l'eau. Vous pouvez les installer autour des mares, dans des cages
- manipulation des appelants avec des gants distincts de ceux utilisés pour manipuler les oiseaux d'eau sauvages tirés
- désinfection du matériel en contact avec les appelants et du matériel en contact avec les oiseaux d'eau sauvages tirés
- transport des appelants dans un véhicule distinct du transport des oiseaux sauvages tirés, ces derniers devant être transportés dans un sac étanche.

(2) Mesures relatives au transport de gibier à plumes :

Le transport doit être effectué dans des conditions sécurisées, sans rupture de charge (pas de tournée), depuis le lieu d'élevage jusqu'au lieu de livraison. Les caisses de transports doivent être de préférence à usage unique ou en matériel désinfectable (plastique) et rigoureusement nettoyées et désinfectées. Le camion doit être nettoyé et désinfecté avant et après transport.

Mesures de biosécurité renforcées pour les chasseurs et les véhicules :

Les mesures de biosécurité doivent être respectées par l'ensemble des détenteurs de gibier à plumes (appelants et gibiers de lâcher) et des chasseurs. Ces mesures de bon sens ont déjà pu prouver leur efficacité pour éviter la diffusion de maladie de ce type.

Au retour de la chasse ou après s'être occupé de mes appelants, je dois :

- changer de tenue
- nettoyer mes chaussures et en changer
- nettoyer tout le matériel utilisé pendant la chasse ou ayant été au contact de mes appelants
- nettoyer et désinfecter mes caisses de transport après chaque utilisation
- ne pas laisser sur place les plumes, viscères et éventuels carcasses d'oiseaux chassés, en fonction des volumes jetés, ces matières doivent être incinérés ou traités par une méthode assainissante
- empêcher strictement tout contact direct et indirect entre les oiseaux chassés et capturés, et les oiseaux domestiques.

Il reste essentiel de signaler toute mortalité d'oiseaux sauvages (en particulier anatidés, laridés, rallidés) et d'appelants.

Recommandations :

Pour information les éleveurs de gibiers sont soumis, avant tout transport de gibier à plumes en vue d'un lâcher, à la réalisation d'une démarche auprès des services vétérinaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) par le biais de l'annexe 3 ci-après.

Aussi il est conseillé aux Présidents d'ACCA, d'AICA et de Chasses Gardées de vérifier auprès de leur éleveur ou fournisseur de gibier qu'il dispose effectivement d'un document officiel d'autorisation de dérogation.

ANNEXE 3 : DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE TRANSPORT ET DE LÂCHER DE GIBIER A PLUMES

Références réglementaires :

- article L. 424-6 du code de l'environnement ;
- arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;
- arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- arrêté du 16 novembre 2016 définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en application de l'arrêté du 16 mars 2016 .

<p align="center">ELEVAGE DE PROVENANCE¹</p> <p>Nom et prénom (ou raison sociale) du détenteur :</p> <p>Numéro EDE de l'élevage ou numéro INUAV :</p>					
Animaux présents futurs reproducteurs	Nombre présent à +/- 20%	Animaux à lâcher jusqu'à la fin de la saison de vente ²	Nombre présent à +/- 20%	Nombre à lâcher faisant l'objet de la demande	Nombre de lots
Faisans		Faisans			
Perdrix		Perdrix			
Canards colverts					

Je soussigné (nom et prénom du détenteur) demande à bénéficier d'une dérogation telle que prévue par l'article 10 de l'arrêté du 16 mars 2016 et l'article 1er de l'arrêté du 16 novembre 2016 sus-visés et :

- j'enregistre les Sociétés de chasse auxquelles sont destinés des lots d'oiseaux dans le registre d'élevage ;
- je m'engage à respecter les conditions de biosécurité définies par l'arrêté du 12 mai 2006 et l'arrêté du 8 février 2016 sus-visés ;
- je désigne pour réaliser la visite le vétérinaire sanitaire(nom et prénom) sous réserve de son acceptation ;
- je joins à ma demande une copie du compte rendu de la visite vétérinaire visant à évaluer l'état sanitaire des animaux, qui a été réalisée dans les 7 jours avant la sortie des animaux de l'élevage.

Je m'engage à :

- déclarer toute mortalité anormale d'oiseaux dans mon élevage ;
- réaliser un seul transport par site de livraison sans rupture de charge, du lieu d'élevage jusqu'au lieu de livraison, ou réaliser un circuit de livraison pour plusieurs acheteurs pour lesquels la distribution doit se faire sur un site à distance du site d'élevage ;
- informer chaque client des conditions de biosécurité lors du transport des oiseaux à l'occasion du lâcher, et des précautions à prendre lors du lâcher notamment mobiliser les chasseurs pour un taux de prélèvement rapide et massif, et éviter les lâchers à proximité des zones de chasse au gibier d'eau visées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.

Je prends connaissance que la dérogation ne pourra pas être accordée que si les conclusions de la visite du vétérinaire ou d'une éventuelle inspection par la Direction départementale en charge de la protection des populations sont favorables. En absence de réponse de l'administration ma demande est réputée acceptée dans un délai de 10 jours. Toute demande validée est valable pour une durée de 15 jours.

Date et signature

¹ Tous les éleveurs de gibier sont concernés par la demande de dérogation, y compris ceux n'ayant pas d'activité de reproduction.

² Seuls les lâchers de gibiers galliformes peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation.

COPIE DE CE QUESTIONNAIRE DOIT ETRE ENVOYEE A LA DDSV SANS DELAI.